

SCHEDULE (ANNEXE) A

Loi donnant suite à une demande du Sénat et de la Chambre des communes du Canada.

Sa Très Excellente Majesté la Reine, considérant:

qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni est invité à adopter une loi visant à donner effet aux dispositions énoncées ci-après et que le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunis en Parlement ont présenté une adresse demandant à Sa Très Gracieuse Majesté de bien vouloir faire déposer devant le Parlement du Royaume-Uni un projet de loi à cette fin,

sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis en Parlement, et par l'autorité de celui-ci, édicte:

Adoption de la Loi constitutionnelle de 1982

- 1 La Loi constitutionnelle de 1982, énoncée à l'annexe B, est édictée pour le Canada et y a force de loi. Elle entre en vigueur conformément à ses dispositions.

Cessation du pouvoir de légiférer pour le Canada

- 2 Les lois adoptées par le Parlement du Royaume-Uni après l'entrée en vigueur de la Loi constitutionnelle de 1982 ne font pas partie du droit du Canada.

Version française

- 3 La partie de la version française de la présente loi qui figure à l'annexe A a force de loi au Canada au même titre que la version anglaise correspondante.

Titre abrégé

- 4 Titre abrégé de la présente loi: Loi de 1982 sur le Canada.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Canada Act 1982, SCHEDULE (ANNEXE) A.